

Agenda Item 11: Draft Regulations for Exploitation of Mineral Resources [Regional Environmental Management]

France

Remercier le sec pour le document C4

Cette délégation soutient l'argument développé dans ce document selon lequel il n'est pas nécessaire d'ajouter une obligation juridique contraignante d'établir de tels plans car le conseil fonde sa compétence pour établir des PRGE ou des REMP sur les articles 145 et 162 de la Convention.

Ces plans ne constituent pas en soi des instruments juridiques mais des instruments de politique environnementale.

Afin d'assurer le respect par les contractants des PRGE cette délégation est favorable à l'introduction d'une obligation d'évaluer les plans de gestion de l'environnement et de suivi établis par les contractants au regard des objectifs énoncés dans les PRGE établis pour chaque zone géographique.

C'est pourquoi nous estimons nécessaire la suppression de la formule « le cas échéant » employée au paragraphe 3 B) du projet d'article 46 ter du projet de règlement d'exploitation.

De même nous estimons que l'établissement de PRGE est indispensable dans chaque zone géographique avant de passer effectivement à l'exploitation.

C'est pourquoi nous remercions les pays qui ont pris l'initiative de faire des ateliers à cet effet ou qui se préparent à le faire.